

DÉCLARATION D'UN DIVIDENDE
(Compte en capital)
(Résolutions des administrateurs)

..... (Nom de la société)
RÉSOLUTIONS DES ADMINISTRATEURS
EN DATE DU

DÉCLARATION D'UN DIVIDENDE (COMPTE DE DIVIDENDE EN CAPITAL)

L'article 83(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (fédéral) et l'article 502 de la *Loi sur les impôts* (Québec) permettent à une corporation privée, lorsqu'elle doit payer un dividende aux détenteurs d'actions de toute catégorie de son capital-actions, d'opter, de la manière et dans la forme prescrite, afin que le montant total de ce dividende soit réputé être un dividende en capital;

La Société désire déclarer un tel dividende à même le compte de dividende en capital de la Société;

Le conseil d'administration a l'autorité requise pour déclarer un dividende;

IL EST RÉSOLU:



© edilex inc. www.edilex.com